

Bulletin officiel n° 2177 du 16/07/1954 (16 juillet 1954)
Dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif aux domaines des
groupements dotés de jemâas administratives.

Exposé des Motifs.

I. Le dahir du 21 novembre 1916 a organisé la représentation des tribus et fractions par des jemâas, distinctes des jemâas judiciaires et de celles chargées d'administrer les biens collectifs.

Le dahir du 6 juillet 1951, dont le but est, aux termes de son exposé des motifs, de prévoir l'accès progressif des populations de l'Empire à la gestion des affaires publiques, a étendu le champ d'application de l'institution, d'une part, en permettant au Grand Vizir de créer des jemâas administratives dans tout groupement traditionnel existant ou qu'il importe de créer dans l'intérêt du développement économique de l'Empire chérifien, et, d'autre part, en conférant à ces groupements la personnalité civile qui comporte, aux termes de l'Article 3 nouveau, outre le droit de délibérer sur les questions d'ordre économique et social intéressant le groupement, celui d'établir le budget et d'ester en justice au ; de celui-ci.

II. Le présent projet complète la réforme entreprise dotant les groupements intéressés d'un domaine propre dont la session est l'un des attributs essentiels de la personnalité. Cette idée était déjà contenue en germe dans le dahir du 6 juillet 1951 dont l'Article 5 énumère, parmi les dépenses inscrites au budget des groupements dotés de jemâas, les frais de gestion patrimoine du groupement. En fixant les règles de gestion de domaine, le présent dahir a pour conséquence de donner une assiette territoriale aux groupements dotés de jemâas.

III. Les huit premiers articles du présent dahir traitent domaine public : comme pour le domaine municipal, la domanialité publique des biens des groupements dotés de jemâas résulte, dans chaque cas, d'une affectation formelle. Ce domaine, constitué à partir de dépendances du domaine public ou privé de l'Etat en vertu d'une dérogation expresse au dahir du 27 avril 1919 d'immeubles collectifs, peut comprendre les voies, les à aux et installations annexes, les immeubles traditionnellement nécessaires, à la vie publique du groupement, tels que les souks. L'obligation ; maintenir la destination de l'usage public ou d'assurer la continuité du fonctionnement du service public, auquel l'immeuble transféré au groupement est affecté, a été explicitement rappelée.

Quant au domaine privé de ces groupements, il comprend les biens qui, leur appartenant, ne sont pas affectés à leur domaine public. Les règles relatives aux acquisitions, cessions et échai

sont inspirées de celles sur le domaine de l'Etat ou des municipalités ; ces opérations sont, suivant les cas, autorisées par arrêté Grand Vizir ou du directeur de l'intérieur.

Enfin, comme pour le domaine municipal, il est prévu qu'un arrêté viziriel fixera les règles de gestion des biens des domaine public et privé des groupements dotés de jemâas administrât lorsque les enseignements de l'expérience sur les difficultés tiques d'administration de ces biens auront permis de dégager solutions les meilleures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever e fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en du 23 juin 1954,

A Revêtu de son sceau ce qui suit :

Article Premier : Le domaine public et le domaine privé groupements dotés d'une jemâa administrative sont constitué et administrés dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Font partie du domaine public prévu à l'article précédent tous les biens formellement affectés à celui-ci.

Article 3 : Peuvent être incorporés dans ce domaine public à raison soit de leur affectation à l'usage du public, soit de leur utilisation pour le fonctionnement de services publics locaux dépendant de la jemâa administrative, notamment :

- 1° Les pistes, chemins, rues, places, jardins ou parcs public installations d'éclairage, égouts ;
- 2° Les eaux destinées à l'alimentation humaine ou à l'abreuvement des troupeaux ainsi que les ouvrages destinés à cette utilisation ;
- 3° Les immeubles tels que souks et leurs dépendances, fondouks, abattoirs, monuments, bains parasitocides.

Article 4 : L'affectation au domaine public est effectuée arrêté viziriel pris après avis du directeur de l'intérieur et chefs d'administration intéressés, sur proposition de la jemâa administrative.

La désaffectation sera effectuée dans les mêmes formes.

L'arrêté viziriel d'affectation pourra fixer l'objet en vue du duquel l'affectation est prononcée ainsi que, éventuellement, les conditions dans lesquelles sera assuré le fonctionnement du service public affectataire.

Article 5 : La délimitation des dépendances du domaine public peut être effectuée conformément aux règles prévues par l'article 7 du dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public de l'Etat ou par l'article 2 du dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ou par l'article 10 du dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Article 6 : Les biens du domaine public ou du domaine privé au de l'Etat cédés aux groupements dotés de jemâas administratives non du pour être affectés au domaine public de ces derniers leur seront transférés gratuitement dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus, à charge pour eux de les entretenir, d'en maintenir l'usage public et d'indemniser éventuellement les bénéficiaires de servitudes du ou de droits de toute nature pouvant exister sur ceux de ces biens qui appartenaient précédemment à l'Etat.

La rétrocession à l'Etat des biens prévus à l'article 3 du présent dahir qui ont été acquis gratuitement de celui-ci sera effectuée à titre gratuit dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, l'imprescriptibilité, l'inaliénabilité et l'insaisissabilité de ces biens ne seront pas opposables pour la constitution du domaine public des groupements dotés de jemâas administratives. La cession de ces biens à titre gratuit ou à titre onéreux, en vue de leur incorporation au domaine public, s'effectuera dans les formes et selon les modalités prévues par l'article 11 du dahir précité du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337)

Article 8 : Les biens visés à l'article à du présent dahir sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.

Article 9 : Le domaine privé des groupements dotés de jemâas administratives comprend tous les biens qui, appartenant à ces groupements, ne sont pas affectés à leur domaine public.

Les acquisitions et les échanges d'immeubles sont autorisés par les arrêté viziriel dans le cas où la valeur de l'immeuble est supérieure à 15 millions de francs et par arrêté du directeur de l'intérieur dans les autres cas.

La cession à titre onéreux ou à titre gratuit de ces biens ne peut être effectuée que si elle est autorisée par un arrêté viziriel.

Article 10 : Les règles relatives à l'occupation des dépendances du domaine public municipal sont applicables au domaine public des groupements dotés de jemâas administratives.

Article 11 : Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par arrêté viziriel. Cet arrêté déterminera notamment le mode de gestion des biens des domaines public et privé des groupements dotés de jemâas administratives.

Article 12 : les directeurs de l'intérieur, des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1373 (28 juin 1954)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1954. Le Commissaire résident général,
Francis Lacoste.